



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Plage de la Nartelle – Commune de Sainte-Maxime Ouvrages de protection

Fiche de compréhension

Préambule :

Par délibérations n°2018/09/26-03 et 2018/09/26-05, en date du 26 septembre 2018, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a adopté un plan d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) « maritime » et a approuvé les objectifs de lutte contre l'érosion des plages de Sainte-Maxime.

C'est dans ce contexte qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a été sollicitée par cette collectivité afin de permettre l'implantation d'ouvrages au droit de la plage de la Nartelle.

Objet de la concession :

L'objet de la concession est l'installation, le maintien et l'entretien, sur le domaine public maritime, de deux ouvrages immergés dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un ouvrage composé de géotubes et d'un tapis anti-affouillement, d'une longueur de 110,40 m et d'une largeur de 29,20 m. Son emprise sera de 3224 m² ;
- un ouvrage composé d'enrochements et d'une pédale, d'une longueur de 116 m sur une largeur maximale de 31 m. Son emprise sera de 3376 m².

L'objectif de ces ouvrages est de limiter les pertes en sable de la plage en s'opposant partiellement à la houle pour l'atténuer.

La durée de la concession sera de 30 ans.

La concession n'est pas située dans le périmètre d'une zone Natura 2000.

Déroulement de l'instruction administrative :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dans sa partie relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (articles R.2124-1 et suivants) :

- le préfet maritime a été consulté pour avis préalable au titre de l'article R.2124-4. Il a émis un avis favorable quant à la poursuite de la procédure le 30 septembre 2020 ;

- un avis d'information rappelant les caractéristiques principales du projet a été publié dans les journaux « Var Matin » et « La Provence » le 22 décembre 2020. Cette publicité préalable a été effectuée avant l'ouverture de l'instruction administrative comme prévu par l'article R.2124- 5.

Le projet de concession a été ensuite transmis pour avis aux différents services intéressés :

- le service déconcentré chargé des affaires maritimes : consulté au titre de l'article R.2124-6, le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes a rendu un avis favorable le 30 décembre 2020 ;

- le commandant de la zone maritime Méditerranée : consulté aux titres des articles R.2124-6 et R.2124-56, il a émis un avis conforme favorable le 22 janvier 2021 ;

- la préfecture maritime : le préfet maritime a été consulté en sa qualité d'autorité chargée de l'action de l'État en mer pour avis conforme au titre de l'article R.2124-56 relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Un avis favorable a été émis le 3 mars 2021 ;

- la direction départementale des finances publiques : consulté au titre de l'article R.2124-6, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières du projet le 13 avril 2021 ;

- la commission nautique locale : consultée au titre de l'article R.2124-6, elle a émis un avis favorable sur le projet le 30 novembre 2021.

Les différents avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables (avec, pour certains, des réserves qui ont été levées par l'introduction des dispositions nécessaires dans la convention) et les conditions financières de l'opération ont été fixées par la direction départementale des finances publiques et les conditions financières de l'opération ayant été définies, le gestionnaire du domaine public maritime a clôturé l'enquête administrative et émis un avis favorable sur le projet de concession.

Conclusion :

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports. Dans ces conditions, le dossier peut être soumis à l'enquête publique, comme prévu à l'article R.2124-7 du même code.

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE